



MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213303852-20200923-DIVANIMAUX-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Saint-Christophe-de-Double, le 23 septembre 2020

La Maire

Martine LECOMTEUX